

Montréal, le 21 juin 2012

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Hugo Sigouin Plasse
Affaires réglementaires et réclamations
Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination de l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux – Phase 2
Dossier de la Régie : R-3732-2010**

Cher confrère,

Le 7 juin 2012, la Régie rendait sa décision procédurale D-2012-068 relative à la Phase 2 du dossier mentionné en titre. Dans cette décision, elle jugeait que le seul sujet qu'il y avait lieu de reporter en phase 3 était celui ayant trait au service d'équilibrage fourni par le Distributeur, soit les propositions formulées par ce dernier à l'égard de l'article 14.1.1 des *Conditions de service et Tarif*.

Le 19 juin 2012, Gaz Métro dépose une demande amendée dans laquelle il exclut, non seulement les propositions relatives à l'article 14.1.1 des *Conditions de service et Tarif*, tel que décidé par la Régie, mais également les propositions relatives à l'article 14.2.1.

À ce sujet, le Distributeur mentionne notamment ce qui suit :

« [...] bien que Gaz Métro ait noté que la Régie, au paragraphe 9 de sa décision D-2012-068, semblait référer seulement à l'article 14.1.1 (service d'équilibrage du distributeur), nous soumettons respectueusement que l'examen en Phase 3 devrait traiter de l'ensemble du service d'équilibrage incluant les propositions relatives à l'article 14.2.1 (clients gérant eux-mêmes leur équilibrage). »

La Régie ne partage pas l'avis du distributeur à cet égard. Elle est d'avis que les propositions de Gaz Métro relatives à l'article 14.2.1 doivent être examinées dans le cadre de la phase 2, tel que prescrit par la décision D-2012-068. La Régie considère que l'objectif de la phase 2 est de finaliser les conditions de service pour permettre l'application du tarif de réception établi dans la phase 1 du dossier.

De plus, la Régie ne retient pas l'argument de Gaz Métro selon lequel les propositions relatives aux articles 14.1.1 et 14.2.1 doivent être traitées ensembles. D'ailleurs, dans la phase 1 du dossier, la proposition du distributeur incluait seulement un service d'équilibrage fourni par le client producteur (article 16.6.7 proposé en phase 1). L'article 14.2.1 soumis en phase 2 est essentiellement la même proposition que celle présentée en phase 1. En outre, lors de la phase 3, le distributeur pourra compléter sa preuve relative à l'article 14.1.1 et y inclure toute demande de modification des *Conditions de service et Tarif* qu'il jugera appropriée en lien avec sa proposition.

La Régie refuse donc de reporter en phase 3 le traitement de l'article 14.2.1 des *Conditions de service et Tarif*. Ce sujet sera traité en phase 2 conformément à la décision procédurale D-2012-068. En conséquence, elle demande à Gaz Métro de retirer sa demande amendée ainsi que la preuve au soutien de celle-ci.

Enfin, la Régie précise qu'elle maintient l'échéancier prévu dans sa décision D-2012-068.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as